

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 10/07/2025

Date : 10/05/2025

Heure de séance : 20h30

Présents : MM. VALLON, BOINOT, BRUNET, CALLEJA, ESTEVES, GREGOIRE, GUILHOT, HERVIOU, JULIEN, VARACCA, MMES BLANC M. Françoise, BLANC Christine, ORAND, RACHON.

Excusés ayant donné pouvoir : MME GLAZKOFF (pouvoir à Mme BLANC M. Françoise), M VIOSSAT (pouvoir à M GREGOIRE), AUBERT (pouvoir à M VARACCA)

Excusés : MMES COUTURIER, LAURENCO, MAIRE, NAZZI, PACHOUD, PERROT, RIVATON, TANIOS, et MM DELOLY, LAURENT.

Secrétaire de séance : M. ESTEVES

Quorum : 14

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2025
- 1. Convention de co-maitrise d'ouvrage Montélier-Valence Romans Agglo
« Aménagement de la rue des Rivières »
- 2. Convention Montélier – Valence Romans Agglo : « Fonds de concours pour la prise en charge financière de l'implantation de conteneurs pour la collecte des déchets »
- 3. Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 4. Règlements intérieurs du centre de loisirs, des services du périscolaire et du Pavillon des jeux
- 5. Rapport d'activités 2024 de Territoire d'énergie Drôme-SDED
- 6. Création d'emploi(s) non permanent(s) et autorisant le recrutement d'agent(s) dans le cadre :
D'un accroissement temporaire d'activités : 12 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs
D'un accroissement saisonnier d'activités : 6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs
- 7. Questions diverses

1- Approbation du compte-rendu de la séance du 26 mai 2025

En prélude à cette séance, Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil municipal du 26 mai 2025.

En l'absence de remarques, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des conseillers présents ou légalement représentés.

2- Convention de co-maitrise d'ouvrage Montélier-Valence Romans Agglo « Aménagement de la rue des Rivières » DELIB 2025_25

Dans un souci de cohérence et de coordination des travaux entre Valence Romans Agglo, compétente en matière des eaux pluviales, et la commune, compétente en matière de voirie, et en vu des travaux d'aménagement de la rue des des Rivières, il est proposé à l'assemblée de signer la convention de co maitrise d'ouvrage jointe. Cette convention a pour objectif :

- De déterminer les conditions dans lesquelles la commune exercera la maitrise d'ouvrage provisoire des études et travaux des eaux pluviales relevant des compétences de Valence Romans Agglo
- De fixer les modalités de suivi technique et administratif ainsi que les modalités de remboursement des frais relatif à la compétence de Valence Romans Agglo.

Le coût total de l'opération est estimé à :

- Etudes (prestations intellectuelles : Moe, OPC, CSPS, Contrôle Technique, etc.) : 9 480.00 € HT

- Travaux : 151 286.85 € HT

Soit un total estimé à 160 766.85 € HT soit **192 920.22 € TTC**

Le montant estimatif des études et travaux à la charge de Valence Romans Agglo au titre des eaux pluviales est de :

- Etudes (MOE, OPC, géotechnique et autres études, CSPS) : 1 537.49 € HT

- Travaux : 24 536.10 € H T

Soit un total estimé à : 26 073.59€ HT soit **31 288.31€TTC**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la signature avec Valence Romans Agglomération d'une convention de délégation de co maitrise d'ouvrage à la commune concernant les travaux d'aménagement de la rue des Rivières estimés à 192 920.22 euros TTC

FIXE le montant estimatif des études et travaux à la charge de Valence Romans Agglomération, au titre des eaux pluviales, à 31 288.31 euros TTC ;

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Adoptée à l'Unanimité

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus par les Conseillers Municipaux présents.

Certifié exécutoire par le Maire

Vote pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 18/07/2025.

Et Publication le 18/07/2025

**3- Convention Montélier-Valence Romans Agglo : « Fonds de concours pour la prise en charge financière de l'implantation de conteneurs pour la collecte des déchets »
DELIB_2025_26**

Il est proposé à l'assemblée, la convention de fonds de concours pour la prise en charge financière de l'implantation de conteneurs pour la collecte des déchets, faisant suite à la délibération adoptée le 20 mars 2025 par Valence Romans Agglo.

Les communes de moins de 10 000 habitants, ainsi que les zones rurales et les centres contraints des communes de plus de 10 000 habitants, ont été amenées à opérer un changement de mode de collecte des déchets qui s'est accompagné d'une densification du parc de conteneurs, ceci dans l'objectif de réduire la fréquence de collecte et/ou par un changement du mode de collecte, l'objectif visé par Valence Romans agglo est l'optimisation du service de collecte des déchets.

L'agglo a défini une règle de dotation : implantation de CSE (Conteneurs semi-enterré) pour la collecte des OM et CA (Conteneurs aériens) pour la collecte du tri.

Les communes peuvent déroger à cette règle moyennant une participation, par le versement de fonds de concours, selon convention jointe et son annexe fixant le montant pour la commune de Montélier à 95 944.08 euros.

La participation financière se calcule par site concerné : (montant des conteneurs demandés) – (montant des conteneurs prévus dans la dotation de base) selon les prix prévus aux marchés publics en vigueur au moment de la commande.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de fonds de concours jointe et l'annexe 1 afférent.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tout document s'y afférent et avenant à venir
- **FIXE** l'enveloppe financière du fonds de concours à 95 944.08 € euros selon l'annexe1 jointe
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice

Adoptée à l'Unanimité

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus par les Conseillers Municipaux présents.

Certifié exécutoire par le Maire

Vote pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 18/07/2025.
Et Publication le 18/07/2025

4- **Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) DELIB_2025_27**

Conformément à l'article 189 de la loi de finances de 2025 N° 2025-127 du 14 février 2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévu à l'article L. 822-3 du CGFP ;

Conformément au décret N° 2025-197 du 27 février 2025 étendant cette disposition aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs de la commune de Montélier,

Vu la répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des Rédacteurs et des Techniciens territoriaux,

Vu l'avis du **Comité Technique en date du 30 juin 2025** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Montélier. Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser le parcours professionnel des agents et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 - Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds :

CATEGORIE A :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service,	25 500 €	14 320 €

CATEGORIE B :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	17 500 €	12 250 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €

CATEGORIE C :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières,...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SOCIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe, conseiller technique	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Article 4 - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément à l'article 189 de la loi de finances de 2025 N° 2025-127 du 14 février 2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévu à l'article L. 822-3 du CGFP ;

Conformément au décret N° 2025-197 du 27 février 2025 étendant cette disposition aux agents contractuels ;

Considérant qu'à compter du 1 mars 2025, que l'agent placé en congé de maladie ordinaire perçoit 90% du traitement indiciaire (contre 100% avant) ;

Considérant que cette mesure impacte le versement des éléments de régime indemnitaire dans les mêmes proportions à compter du 1^{er} mars 2025,

Conformément à l'article 1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas d'accident de service ou maladie **professionnelle** : l'I.F.S.E. suivra le sort du **traitement**.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Pendant les congés annuels cette indemnité sera maintenue intégralement.
- L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Article 6 - Modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

B - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1 - Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) pourra être versé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 - Les bénéficiaires :

La collectivité décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque part de C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

CATEGORIE A :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €

CATEGORIE B :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 535 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	2 385 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers...	1 995 €

CATEGORIE C :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SOCIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Che d'équipe/ Conseiller technique	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément à l'article 189 de la loi de finances de 2025 N° 2025-127 du 14 février 2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévu à l'article L. 822-3 du CGFP ;

Conformément au décret N° 2025-197 du 27 février 2025 étendant cette disposition aux agents contractuels ;

Considérant qu'à compter du 1er mars 2025, l'agent placé en congé de maladie ordinaire perçoit 90% du traitement indiciaire (contre 100% avant) ;

Considérant que cette mesure impacte le versement des éléments de régime indemnitaire dans les mêmes proportions à compter du 1^{er} mars 2025,

Conformément à l'article 1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire : le C.I.A suivra le sort du traitement,
- En cas d'accident de service ou maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.
- Pendant les congés annuels sera maintenu intégralement.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service

Article 5 - Périodicité du C.I.A. :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel.

Le C.I.A. est reconductible et révisable d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

C - Généralités

Article 1 - Règles de cumul :

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 2 - Prime de maintien :

En application du Code Général de la fonction publique territoriale,

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire

concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

La collectivité décide d'appliquer cette disposition à ses agents, en fonction des modalités applicables à l'I.F.S.E.

Article 3 - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre :

L'attribution de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Il en sera de même pour le C.I.A. le cas échéant.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 - Précédentes mesures applicables aux agents municipaux de Montélier :

- La délibération du 12 décembre 2016 instituant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de l'expertise et de l'engagement professionnel est ainsi remplacée mettant à jour le RIFSEEP pour tous les cadres d'emplois de la collectivité selon la réglementation en vigueur.
- Les délibérations en date du 04 avril 2022 N°21, du 27 février 2023 N°8, et du 10 février 2025 N°03 sont abrogées et remplacées par la présente délibération

Article 6 - Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** ces modalités de mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

Adoptée à l'Unanimité

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus par les Conseillers Municipaux présents.

Certifié exécutoire par le Maire

Vote pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 18/07/2025.

Et Publication le 18/07/2025

5- Règlements intérieurs du centre de loisirs, des services du périscolaire et du Pavillon des jeux DELIB_2025_28

Monsieur le Maire présente les trois projets de règlements intérieurs modifiés du centre de loisirs, et des services du périscolaire, pour une mise en œuvre au 01/09/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modifications et la mise en œuvre à compter du 01/09/2025 des règlements intérieurs de l'accueil de loisirs, des services du périscolaire et du pavillon des jeux

Adoptée à l'Unanimité

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus par les Conseillers Municipaux présents.

Certifié exécutoire par le Maire

Vote pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 18/07/2025.

Et Publication le 18/07/2025

6- Rapport d'activités 2024 de Territoire d'énergie Drôme-SDED DELIB_2025_29

A noter : en tant qu'agent du SDED, Mme PACHOUD ne prend pas part à la délibération ni au vote sur ce point.

Lors de sa dernière réunion du 17 juin 2025, le Comité syndical de Territoire d'énergie Drôme-SDED a pris acte du rapport d'activités pour l'année 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce rapport a été envoyé à la commune avec en pièce jointe la version condensée de ce rapport. Le rapport complet est consultable sur le site internet : <https://www.sded.org/publications/rapport-activites>

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Il est proposé de prendre acte du rapport du SDED pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport annuel du SDED pour 2024,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Adoptée à l'Unanimité

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus par les Conseillers Municipaux présents.

Certifié exécutoire par le Maire

Vote pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 18/07/2025.

Et Publication le 18/07/2025

7- Création d'emploi(s) non permanent(s) et autorisant le recrutement d'agent(s) dans le cadre :

D'un accroissement temporaire d'activités : 12 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs

D'un accroissement saisonnier d'activités : 6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs DELIB_2025_30

VU LE CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

- ARTICLE L.332-23-1° dans l'éventualité d'un accroissement temporaire d'activité, et
- ARTICLE L.332-23-2° dans l'éventualité d'un accroissement saisonnier d'activité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** : A compter du 01 septembre 2025, d'autoriser Monsieur le Maire, à décider la création d'un ou plusieurs emplois non permanent(s) correspondant aux critères suivants :

Service	Libelle emploi	Grade Mini	Grade Maxi	Durée temps de travail
Administratif	Agent polyvalent	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC
	Agent polyvalent	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TNC
Technique	Agent polyvalent	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC
	Agent polyvalent	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TNC
Animation	Animateur	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	TC
	Animateur	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	TNC

- Dans le cadre d'un accroissement **temporaire** d'activité (ARTICLE L.332-23-1°)
Le recrutement sur emploi non permanent d'un agent non titulaire est d'une durée maximum de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutive.
- Dans le cadre d'un accroissement **saisonnier** d'activité (ARTICLE L.332-23-2°)
Le recrutement sur emploi non permanent d'un agent non titulaire est d'une durée maximum

de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutive.

Sur nécessité de service, le ou les agents recruté(s) pourra être amené à effectuer des heures complémentaires (si temps non complet) ou des heures supplémentaires (si temps complet). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice terminal de la catégorie hiérarchique concernée.

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

ADOPTÉE à l'Unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus par les Conseillers Municipaux présents.

Certifié exécutoire par le Maire

Vote pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 18/07/2025.

Et Publication le 18/07/2025

8- Décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal

M. le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

DATE	OBJET	NUMERO D'ACTE
28/05/2025	Avenant 01 au bail commercial « SAS Au petit primeur »	DECI_2025_16
13/06/2025	Participation à l'association L'Afrique dans les oreilles « Animation Batucada »	DECI_2025_17
13/06/2025	Cie Au bois des z'Arts Spectacle Kalinkabane	DECI_2025_18
13/06/2025	Constitution de provision pour créances douteuses (131.51€)	DECI_2025_19

9- Questions diverses

Le Président de séance :




Le Secrétaire de séance :


